



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-185

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain**

01-2020-10-09-001 - Délégation de signature - SIP-SIE de Trévoux - octobre 2020 (2 pages)

Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2020-10-08-002 - Arrêté préfectoral N°2020/4 portant agrément pour exercice d'activités de domiciliation SAS LA VILLA (2 pages)

Page 6

01-2020-10-05-007 - Arrêtés video du 5 octobre 2020 (118 pages)

Page 9

01-2020-10-09-002 - De?le?gation DIRECCTE octobre 2020 (6 pages)

Page 128

01-2020-10-01-005 - Délégation Ch LESTRADE - DDCS (2 pages)

Page 135

01-2020-10-12-001 - Délégation L. ROESCH (3 pages)

Page 138

01-2020-10-12-002 - Délégation OS (5 pages)

Page 142

01-2020-10-12-004 - Délégation SG (3 pages)

Page 148

01-2020-10-12-003 - Délégation SP Belley (4 pages)

Page 152

01-2020-10-12-005 - Délégation SP Gex et Nantua (4 pages)

Page 157

01\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ain

01-2020-10-09-001

Délégation de signature - SIP-SIE de Trévoux - octobre  
2020

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Trévoux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mr Patrice PRADIER, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du SIP-SIE de Trévoux, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les **décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA**, dans la limite de **100 000 € par demande** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de **gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sébastien MARMOEX	A	15 000 €	15 000 €	6 MOIS	10 000 €
Senol ADSIZ	A	15 000 €	15 000 €	6 MOIS	10 000 €
Jean-Michel DIJON	B	10 000 €	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
Frédéric JACQUET	B	10 000 €	10 000 €		
Christophe GIRARD	B	10 000 €	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
Hervé MARTINEZ	B	10 000 €	10 000 €		
Isabelle VINCENT	B	10 000 €	10 000 €		
Kanty RAKOTOARIVONINA	B	10 000 €	10 000 €		
Anne CHAMBRAGNE	C	2 000 €	2 000 €		
Martine BERTHET	C	2 000 €	2 000 €		
Pascale MAUVOISIN	C	2 000 €	2 000 €	6 MOIS	10 000 €
David MASSA	C	2 000 €	2 000 €		
Sana AOUF	C	2 000 €	2 000 €	6 MOIS	10 000 €
Philippe KASZYCKA	B	10 000 €	10 000 €	10 MOIS	10 000 €
Alexandra BOURG	B	10 000 €	10 000 €	10 MOIS	10 000 €
Tom MARPAUD	B	10 000 €	10 000 €	10 MOIS	10 000 €
Julien BERNARD	B	10 000 €	10 000 €		
Martine GRIMAL	B	10 000 €	10 000 €		
Odile LACOURBAS	B	10 000 €	10 000 €		
Lucienne RASOLONJATOVO	B	10 000 €	10 000 €		
Dominique SPARHUBERT	B	10 000 €	10 000 €		
Georges THION	B	10 000 €	10 000 €	10 MOIS	10 000 €
Leslie ANCELLE	C	2 000 €	2 000 €		
Caroline BADEL	C	2 000 €	2 000 €		
Isabelle CHADENAS	C	2 000 €	2 000 €		
Julien CORNUAU	C	2 000 €	2 000 €		
Sylvie DA COSTA E CUNHA	C	2 000 €	2 000 €		
Nathalie DEGOND	C	2 000 €	2 000 €		
David SEGUELA	C	2 000 €	2 000 €		
Morgane VALAIRE	C	2 000 €	2 000 €		

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Ain

A Trévoux, le 9 octobre 2020

Xavier FRANCAIS  
Chef de service comptable,  
Responsable du SIP-SIE de Trévoux

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-10-08-002

Arrêté préfectoral N°2020/4 portant agrément pour  
exercice d'activités de domiciliation SAS LA VILLA



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral n° 2020/4  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
de la SAS LA VILLA**

**La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**Vu** la demande présentée par Madame Sandrine DAUJAT, en qualité de dirigeante, agissant pour le compte de la société LA VILLA dont le siège social est situé 50 Grande Rue à Montrevel-en-Bresse ;

**Vu** les attestations sur l'honneur de Madame Sandrine DAUJAT, et de Madame Aurélia BERTOLOTTI, actionnaire, en date du 19 septembre 2020 ;

**Vu** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du dirigeant ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

**Considérant** que le dirigeant de l'entreprise satisfait aux conditions fixées par l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

**Considérant** que la SAS LA VILLA dispose d'un établissement principal situé 50 Grande Rue à Montrevel-en-Bresse ; qu'elle dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce,

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société LA VILLA est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La société LA VILLA est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal situé 50 Grande Rue à Montrevel-en-Bresse.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Ain, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (uniquement si la requête est déposée par vos soins) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 7** : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain,
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat
- Monsieur le président du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 octobre 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-10-05-007

Arrêtés video du 5 octobre 2020

**Arrêté préfectoral N° 20140365  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**BANQUE RHONE ALPES (BRA) à MIRIBEL**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Banque Rhône Alpes sise 161 rue du Général Degoutte 01700 Miribel, jusqu'au 27 janvier 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le référent sécurité de la BRA 235 cours Lafayette 69451 Lyon cedex 06 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le référent sécurité de la BRA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence bancaire sise 161 rue du Général Degoutte 01700 Miribel, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le référent sécurité de la BRA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

**0 5 OCT. 2020**

Fait à Bourg-en-Bresse, le

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090055  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**AGENCE BANCAIRE LE CREDIT LYONNAIS - LCL à FERNEY-VOLTAIRE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais – LCL sise 8 grande rue 01210 Ferney-Voltaire jusqu'au 26 octobre 2020 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable sûreté sécurité territoriale du Crédit Lyonnais – 18 rue de la République 69002 Lyon, installé dans l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais LCL sise 8 grande rue 01210 Ferney-Voltaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sûreté sécurité territoriale du Crédit Lyonnais, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais LCL sise 8 grande rue 01210 Ferney-Voltaire **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 3 caméras intérieures.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 5 :** Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090156  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**AGENCE BANCAIRE CIC LYONNAISE DE BANQUE à VILLARS-LES-DOBES**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire CIC Lyonnaise de Banque sise 1 rue Boullier 01330 Villars-les-Dombes jusqu'au 26 octobre 2020 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le chargé de sécurité CIC Lyonnaise de Banque – 37 avenue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09, installé dans l'agence bancaire CIC Lyonnaise de Banque sise 1 rue Boullier 01330 Villars-les-Dombes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au chargé de sécurité du CIC Lyonnaise de Banque, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire CIC Lyonnaise de Banque sise 1 rue Boullier 01330 Villars-les-Dombes **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 5 :** Le chargé de sécurité du CIC Lyonnaise de Banque, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R251-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090245  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE (BPBFC)  
à VILLARS-LES-DOBES**

**La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 26 octobre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire BPBFC sise 87 rue du commerce 01330 Villars-les-Dombes, jusqu'au 26 octobre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de renouvellement du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire BPBFC sise 87 rue du commerce 01330 Villars-les-Dombes, jusqu'au 26 octobre 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté (BPBFC) – 1 place de la 1ère Armée Française 25000 Besançon, installé dans l'agence bancaire BPBFC sise 87 rue du commerce 01330 Villars-les-Dombes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté (BPBFC), pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire BPBFC sise 87 rue du commerce 01330 Villars-les-Dombes est renouvelée pour une durée de cinq ans **à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**L'autorisation préfectorale est valable jusqu'au 26 octobre 2025.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...



**Article 3 :** Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le chargé de sécurité de la BPBFC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090175  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT MUTUEL à BELLEY**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel sise 31 grande rue 01300 Belley, jusqu'au 5 août 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel 37 avenue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence bancaire sise 31 grande rue 01300 Belley, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20140083  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à BOURG-EN-BRESSE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 15 place Bernard 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 24 avril 2019 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable logistique de la Société Générale – 20 bd Eugène Deruelle 69003 Lyon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable logistique de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la Société Générale sise 15 place Bernard 01000 Bourg-en-Bresse un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable logistique de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète ,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20140098  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à OYONNAX**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 7/9 rue Francisco Ferrer 01100 Oyonnax, jusqu'au 24 avril 2019 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable logistique de la Société Générale – 20 bd Eugène Deruelle 69003 Lyon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable logistique de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la Société Générale sise 7/9 rue Francisco Ferrer 01100 Oyonnax un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable logistique de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua  
au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20140191  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à LAGNIEU**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 53 rue Pasteur 01150 Lagnieu, jusqu'au 8 juillet 2019 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable logistique de la Société Générale – 20 bd Eugène Deruelle 69003 Lyon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable logistique de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la Société Générale sise 53 rue Pasteur 01150 Lagnieu un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...



**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable logistique de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley  
au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,,  
Pour la préfète  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20140192  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à JASSANS RIOTTIER**

**Le Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 84 rue Léon Marie Fournet 01480 Jassans-Riottier, jusqu'au 8 juillet 2019 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable logistique de la Société Générale – 20 bd Eugène Deruelle 69003 Lyon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable logistique de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la Société Générale sise 84 rue Léon Marie Fournet 01480 Jassans-Riottier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable logistique de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20140193  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à MEXIMIEUX**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 5 rue de Lyon 01800 Meximieux, jusqu'au 8 juillet 2019 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable logistique de la Société Générale – 20 bd Eugène Deruelle 69003 Lyon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable logistique de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la Société Générale sise 5 rue de Lyon 01800 Meximieux un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant,

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable logistique de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley  
au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090093  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à AMBERIEU-EN-BUGEY**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise résidence Dame Louise 01500 Ambérieu-en-Bugey jusqu'au 26 octobre 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise résidence Dame Louise 01500 Ambérieu-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise résidence Dame Louise 01500 Ambérieu-en-Bugey **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra **et** mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley  
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090107  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à VALSERHONE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise 29 rue de la République 01200 Valserhône jusqu'au 26 octobre 2020 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 29 rue de la République 01200 Valserhône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 29 rue de la République 01200 Valserhône **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...



**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

../...

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua  
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090110  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à BAGE-LE-CHATEL**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise 49 place Puthod 01380 Bagé-le-Chatel jusqu'au 26 octobre 2020 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 49 place Puthod 01380 Bâgé-le-Châtel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 49 place Puthod 01380 Bâgé-le-Châtel **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

../...

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090112  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à BELLEY**

**La Préfète,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise 2 rue Saint-Martin 01300 Belley jusqu'au 26 octobre 2020 ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 2 rue Saint-Martin 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 2 rue Saint-Martin 01300 Belley **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley  
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090115  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à BOURG-EN-BRESSE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise 27 avenue du Mail – les Charmilles 01000 Bourg-en-Bresse jusqu'au 26 octobre 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 27 avenue du Mail – les Charmilles 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 27 avenue du Mail – les Charmilles 01000 Bourg-en-Bresse **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra **et** mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090119  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à CHALAMONT**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise grande rue 01320 Chalamont jusqu'au 26 octobre 2020 ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise grande rue 01320 Chalamont et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise grande rue 01320 Chalamont **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra **et** mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...



**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090121  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à CHAMPAGNE-EN-VALROMEY**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise place Brillat Savarin 01260 Champagne-en-Valromey jusqu'au 26 octobre 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise place Brillat Savarin 01260 Champagne-en-Valromey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise place Brillat Savarin 01260 Champagne-en-Valromey **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra **et** mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley  
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090123  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à COLLONGES**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise 87 rue du fort 01550 Collonges, jusqu'au 26 octobre 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 87 rue du fort 01550 Collonges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 87 rue du fort 01550 Collonges **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua  
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090125  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à CHATILLON-SUR-CHALARONNE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise avenue Clément Desormes 01400 Châtillon-sur-Chalaronne, jusqu'au 26 octobre 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise avenue Clément Desormes 01400 Châtillon-sur-Chalaronne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise avenue Clément Desormes 01400 Châtillon-sur-Chalaronne **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090127  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à COLIGNY**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise rue du commerce 01270 Coligny, jusqu'au 26 octobre 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise rue du commerce 01270 Coligny et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise rue du commerce 01270 Coligny **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 4 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...



**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090129  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à CULOZ**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise 29 rue de la roseraie 01350 Culoz, jusqu'au 26 octobre 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 29 rue de la roseraie 01350 Culoz et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 29 rue de la roseraie 01350 Culoz **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra **et** mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley  
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090131  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à DIVONNE-LES-BAINS**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise 57 grande rue 01220 Divonne-les-Bains, jusqu'au 26 octobre 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 57 grande rue 01220 Divonne-les-Bains et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 57 grande rue 01220 Divonne-les-Bains **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua  
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète ,  
Pour la préfète ,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090133  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à FEILLENS**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise 655 grande rue 01570 Feillens, jusqu'au 26 octobre 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 655 grande rue 01570 Feillens et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 655 grande rue 01570 Feillens **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète ,  
Pour la préfète ,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090137  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à FERNEY-VOLTAIRE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise 11 avenue Voltaire 01210 Ferney-Voltaire, jusqu'au 26 octobre 2020 ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 11 avenue Voltaire 01210 Ferney-Voltaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 11 avenue Voltaire 01210 Ferney-Voltaire **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...



**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua  
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090140  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à HAUTEVILLE-LOMPNES**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise rue Jean Miguet 01110 Hauteville-Lompnès jusqu'au 26 octobre 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise rue Jean Miguet 01110 Hauteville-Lompnès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise rue Jean Miguet 01110 Hauteville-Lompnès **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley  
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090146  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à JASSANS-RIOTTIER**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise le Marmont 01480 Jassans-Riottier, jusqu'au 26 octobre 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise le Marmont 01480 Jassans-Riottier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise le Marmont 01480 Jassans-Riottier **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

05 OCT. 2020

Fait à Bourg-en-Bresse, le

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20090151  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à LAGNIEU**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise 7 route du port 01150 Lagnieu, jusqu'au 26 octobre 2020 ;  
de la préfète de la préfète
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 7 route du port 01150 Lagnieu et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral sus-mentionné au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 7 route du port 01150 Lagnieu **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020** dans les conditions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier présenté pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley  
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète  
Pour la préfète  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement n°20150162  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à AMBERIEU-EN-BUGEY**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire le Crédit Agricole Centre Est (CACE) sise 72 avenue Roger Salengro 01500 Ambérieu-en-Bugey, jusqu'au 6 juillet 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est (CACE) 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 72 avenue Roger Salengro 01500 Ambérieu-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...



**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley  
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète ,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200111  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**ENTREPRISE JEAN-LUC MICHAUD CHAUFFAGE EURL à ST-DENIS-LES-BOURG**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc MICHAUD gérant de la société Michaud Chauffage sise 298 avenue de Trévoux 01000 St-Denis-les-Bourg et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Luc MICHAUD gérant de la société Michaud Chauffage sise 298 avenue de Trévoux 01000 St-Denis-les-Bourg est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, du lieu ou de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** M. Jean-Luc MICHAUD gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune,

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200103  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**SAGA COSMETICS (SAS CEP BEAUTE) à BOURG-EN-BRESSE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Caroline PISANI présidente de la société Saga Cosmétics sise 17 rue Victor Basch 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Caroline PISANI présidente de la société Saga Cosmétics sise 17 rue Victor Basch 01000 Bourg-en-Bresse est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Mme Caroline PISANI présidente, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200118  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**JBN PNEUS IMPACTAUTO à VIRIAT**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dragos MOCANU président de la société JBN Pneus Impactauto sise 530 rue de Calidon 01440 Viriat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Dragos MOCANU président de la société JBN Pneus Impactauto sise 530 rue de Calidon 01440 Viriat est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, du lieu ou de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

**Article 5 :** M. Dragos MOCANU président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune,

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200114  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**MOULIN GIRAUD ALIMENTATION à OZAN**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Catherine GIRAUD , gérante de la société Moulin Giraud sise 135 impasse en Chossagne 01190 Ozan et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Catherine GIRAUD Gérante de la société Moulin Giraud sise 135 impasse en Chossagne 01190 Ozan est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, du lieu ou de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...



**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 5 :** Mme Catherine GIRAUD gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune,

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200156  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA CAVE D'UMILE (SARL BR4) à ST-ANDRE-DE-CORCY**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Umile BRINDISI gérant de la société La Cave d'Umile Sarl BR4 sise 14 route de Monthieux 01390 St-André-de-Corcy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Umile BRINDISI gérant de la société La Cave d'Umile Sarl BR4 sise 14 route de Monthieux 01390 St-André-de-Corcy est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, du lieu ou de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** M. Umile BRINDISI gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune,

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200144  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA POSTE AGENCE POSTALE à MEXIMIEUX**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de la sûreté La Poste – Direction nationale 10 place Antonin Poncet 69002 Lyon, dans son établissement sis rond-point zone industrielle les Verchères 01800 Meximieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice de la sûreté La Poste est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre dans son agence postale sise rond-point zone industrielle les Verchères 01800 Meximieux, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, du lieu ou de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 5 :** La directrice de la sûreté La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley  
au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200146  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA POSTE AGENCE POSTALE à DAGNEUX**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de la sûreté La Poste – Direction nationale 10 place Antonin Poncet 69002 Lyon, dans son établissement sis 828 rue Craz 01120 Dagneux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice de la sûreté La Poste est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre dans son agence postale sise 828 rue Craz 01120 Dagneux, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, du lieu ou de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 5 :** La directrice de la sûreté La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200145  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA POSTE AGENCE POSTALE à LAGNIEU**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de la sûreté La Poste – Direction nationale 10 place Antonin Poncet 69002 Lyon, dans son établissement sis 11 route du port 01150 Lagnieu et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice de la sûreté La Poste est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre dans son agence postale sise 11 route du port 01150 Lagnieu, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, du lieu ou de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



**Article 5 :** La directrice de la sûreté La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley  
au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200148  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**SOCIETE THAÏ FERNEY - RESTAURANT PITAYA à FERNEY-VOLTAIRE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Céline QUINQUERET gérante de la société Thaï Ferney restaurant Pitaya sis route de Meyrin 01210 Ferney-Voltaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Céline QUINQUERET gérante de la société Thaï Ferney restaurant Pitaya sis route de Meyrin 01210 Ferney-Voltaire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

**Article 5 :** Mme Céline QUINQUERET gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfète de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua  
au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200239  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**BOULANGERIE L'ATELIER 011 à CHATILLON-SUR-CHALARONNE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick Le Mentec directeur de la boulangerie l'Atelier 011 sise avenue Pierre Marcault 01400 Châtillon-sur-Chalaronne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Patrick Le Mentec directeur de la boulangerie l'Atelier 011 sise avenue Pierre Marcault 01400 Châtillon-sur-Chalaronne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../..

**Article 5 :** M. Patrick Le Mentec directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfète de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200246  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**BAR MY BEERS BOURG-EN-BRESSE à VIRIAT**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Kévin ULLI gérant du bar My Beers Bourg-en-Bresse sis 44 rue du plateau 01440 Viriat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Kévin ULLI gérant du bar My Beers Bourg-en-Bresse sis 44 rue du plateau 01440 Viriat est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

.../...

**Article 5 :** M. Kévin ULLI gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfète de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200147  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**PARFUMERIE NOCIBE à OYONNAX**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable national de l'enseigne Nocibé 2 rue Ticléni 59650 Villeneuve d'Ascq dans son établissement sis 75 rue Anatole France 01100 Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable national de l'enseigne Nocibé est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre, dans son établissement sis 75 rue Anatole France 01100 Oyonnax, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



**Article 5 :** Le responsable national enseigne Nocibé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfète de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua  
au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200109  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**GARAGE AUTOMOBILES DG8 MOTORS PAYS DE GEX à CESSY**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Claude STURM gérant de la société DG8 Motors Pays de Gex garage automobiles sis 2600 route de Genève 01170 Cessy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Claude STURM gérant de la société DG8 Motors Pays de Gex garage automobiles sis 2600 route de Genève 01170 Cessy est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 5 :** M. Jean-Claude STURM gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfète de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua  
au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200154  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**DARTY à BOURG-EN-BRESSE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Darty sis 27 avenue Irène Joliot Curie – Carrefour de l'Europe 01000 Bourg-en-Bresse, présentée par le responsable régional maintenance UES Darty Grand Est et Darty Ile de France - route nationale 6 - 69760 Limonest et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable régional maintenance UES Darty Grand Est et Darty Ile de France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre, dans son établissement sis 27 avenue Irène Joliot Curie – Carrefour de l'Europe 01000 Bourg-en-Bresse, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 5 :** Le responsable régional maintenance UES Darty Grand Est et Darty Ile de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfète de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20130353  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**AUBERT PUERICULTURE à BEYNOST**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Aubert Puériculture sis zac des Baterses -centre commercial Beynost 2 - 01700 Beynost, jusqu'au 14 octobre 2018 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection installé dans l'établissement Aubert sis zac des Baterses -centre commercial Beynost 2 - 01700 Beynost, présentée par le contrôleur de gestion de la société Aubert 4 rue de la ferme 68705 Cernay et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le contrôleur de gestion de la société Aubert est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 5 :** Le contrôleur de gestion de la société Aubert, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20150134  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LEADER PRICE à VIRIAT**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Leader Price sis rue Louis Lépine – zac de la Chambière 01440 Viriat jusqu'au 6 juillet 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché Leader Price sis rue Louis Lépine – zac de la Chambière 01440 Viriat, présentée par le directeur de la sécurité des établissements Leader Price 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry-sur-Seine et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur de la sécurité des établissements Leader Price est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre dans le supermarché Leader Price sis rue Louis Lépine – zac de la Chambière 01440 Viriat un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 11 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...



**Article 3 :** Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le directeur de la sécurité des établissements Leader Price, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20150122  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LEADER PRICE à BELLEY**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Leader Price sis zone artisanale commerciale de l'Ousson – lieu dit le Commun 01300 Belley jusqu'au 6 juillet 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché Leader Price sis zone artisanale commerciale de l'Ousson – lieu dit le Commun 01300 Belley présentée par le directeur de la sécurité des établissements Leader Price 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry-sur-Seine et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur de la sécurité des établissements Leader Price est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement Leader Price sis zone artisanale commerciale de l'Ousson – lieu dit le Commun 01300 Belley, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 11 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

**Article 3 :** Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le directeur de la sécurité des établissements Leader Price, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20150315  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**SUPERMARCHÉ CASINO à CHALAMONT**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Casino sis lieu dit le petit étang 01320 Chalamont, jusqu'au 23 décembre 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans le supermarché Casino sis lieu-dit le petit étang 01320 Chalamont présentée par la directrice du supermarché Casino et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015, à la directrice du supermarché Casino pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement sis lieu dit le petit étang 01320 Chalamont, est renouvelée pour une durée de cinq ans **à compter du 23 décembre 2020** dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier présenté pour : 9 caméras intérieures.

**L'autorisation préfectorale est valable jusqu'au 23 décembre 2025.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** La directrice du supermarché Casino, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**0 5 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200177  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**SPORT 2000 – EASYSPTS.CC à CHATILLON-SUR-CHALARONNE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur général de la société Easysports.CC – Sport 2000 dans son établissement sis 267 avenue Jean Jaurès 01400 Châtillon-sur-Chalargonne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur général de la société Easysports.CC – Sport 2000 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 5 :** Le directeur général de la société, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfète de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200234  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**SUPERMARCHE ALDI MARCHÉ SARL à OYONNAX**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché Aldi Marché sis 59 rue Brillat Savarin 01100 Oyonnax présentée par le responsable des ventes de la société Aldi Marché Sarl – Zac du Mont Guillaume 38780 Oytier-Saint-Oblas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable des ventes de la société Aldi Marché Sarl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre dans le supermarché Aldi Marché sis 59 rue Brillat Savarin 01100 Oyonnax, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 12 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...



**Article 5 :** Le directeur général de la société Aldi Marché Sarl, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfète de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua  
au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200238  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**SUPERMARCHE ALDI MARCHE SARL à HAUTEVILLE-LOMPNES**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché Aldi Marché sis 15 chemin de Brochy 01110 Hauteville-Lompnes présentée par le responsable des ventes de la société Aldi Marché Sarl – Zac du Mont Guillaume 38780 Oytier-Saint-Oblas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable des ventes de la société Aldi Marché Sarl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre dans le supermarché Aldi Marché sis 15 chemin de Brochy 01110 Hauteville-Lompnes, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 15 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

**Article 5 :** Le directeur général de la société Aldi Marché Sarl, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfète de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley  
au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral n°20190030  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**COMMUNE DE ST-MARTIN-DU-FRESNE – 3 PERIMETRES**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection jusqu'au 4 mars 2024, sur la commune de St-Martin-du-Fresne sur trois périmètres délimités comme suit :
- périmètre 1 zone nord : rue du château, grande rue, D1084, direction le port, le Monthoux, rue du Monthoux, rue du Moulin, rue de la Chiré 01430 St-Martin-du-Fresne,
- périmètre 2 zone centre : rue de la fromagerie, rue de sous la ville, rue du château Bruneau, rue de l'ancienne gare, grande rue direction le port, chemin du Visinal, grande rue direction Maillat, rue du stade 01430 St-Martin-du-Fresne,
- périmètre 3 zone sud : route de Chamoise, grande rue D1084 direction centre village, grande rue D1084 direction Maillat, route de Brénod, rue de la vie de l'Orme 01430 St-Martin-du-Fresne ;
- Vu** la demande de modification portant sur le délai de conservation des images qui passe de 15 à 21 jours, présentée par le maire de la commune de St-Martin-du-Fresne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modifié **est abrogé** ;

**Article 2** : Le maire de St-Martin-du-Fresne est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant trois périmètres délimités comme suit :

- périmètre 1 zone nord : rue du château, grande rue, D1084, direction le port, le Monthoux, rue du Monthoux, rue du Moulin, rue de la Chiré 01430 St-Martin-du-Fresne,

- périmètre 2 zone centre : rue de la fromagerie, rue de sous la ville, rue du château Bruneau, rue de l'ancienne gare, grande rue direction le port, chemin du Visinal, grande rue direction Maillat, rue du stade 01430 St-Martin-du-Fresne,

- périmètre 3 zone sud : route de Chamoise, grande rue D1084 direction centre village, grande rue D1084 direction Maillat, route de Brénod, rue de la vie de l'Orme 01430 St-Martin-du-Fresne.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 3** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes,, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 4 :** Le public est informé à chaque point d'accès des périmètres, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 6 :** Le maire de St-Martin-du-Fresne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 9 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 12 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200149  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**COMMUNE DE PERREX – UN PERIMETRE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Perrex pour un périmètre délimité par les rues suivantes : grande rue, route de la Râpe, impasse de l'école, route de Bolozard, rue de Mézeriat, city stade 01540 Perrex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Perrex est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant **un périmètre** délimité par les rues suivantes : grande rue, route de la Râpe, impasse de l'école, route de Bolozard, rue de Mézeriat, city stade 01540 Perrex

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 5 :** Le maire de Perrex, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 11 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Perrex.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200179  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**COMMUNE DE PERREX – BORNES DE TRI SELECTIF**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Perrex sur le secteur des bornes de tri sélectif sis route de Pommeraies 01540 Perrex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Perrex est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



**Article 5 :** Le maire de Perrex, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 11 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Perrex.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20140320  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**COMMUNE DE DAGNEUX – UN PERIMETRE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection jusqu'au 24 novembre 2024, sur un périmètre délimité par les rues suivantes : rue du Cottey, rue du Mollard, rue de Genève, rue Neuve, petite rue neuve 01120 Dagneux ;
- Vu** la demande de modification concernant l'allongement du délai de conservation des images de 15 à 30 jours et la mise en place de la vidéoverbalisation présentée par le maire de Dagneux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 est abrogé ;

**Article 2** : Le maire de Dagneux est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : rue du Cottey, rue du Mollard, rue de Genève, rue Neuve, petite rue neuve 01120 Dagneux

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 3** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 4** : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le maire de Dagneux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 9 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 12 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Dagneux.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20140317  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**SALLE DES FETES DES BATONNES à DAGNEUX**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection jusqu'au 24 novembre 2024, aux abords de la salle des fêtes des Batônnes sise chemin de Marigneux 01120 Dagneux ;

**Vu** la demande de modification concernant l'allongement du délai de conservation des images de 15 à 30 jours, la mise en place de la vidéo verbalisation et l'ajout d'une caméra extérieure présentée par le maire de Dagneux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 est abrogé ;

**Article 2** : Le maire de Dagneux est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 6 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 3** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 4** : Le public est informé à chaque point d'accès du site, de l'existence d'un système de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le maire de Dagneux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 9 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 12 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Dagneux.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20150238  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
COMMUNE DE ST-DIDIER-SUR-CHALARONNE – UN PERIMETRE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection, jusqu'au 22 octobre 2020, sur un périmètre délimité par les rues suivantes : rue des Huguets, rue du marché, rue de l'église, rue du centre, place de la fontaine, place Georges Agniel, place de la culture, place des halles, place de l'église, groupe scolaire Françoise Dolto, espace santé des Huguets, rue de la Libération, rue Joseph Berlioz, allée du cimetière, allée du centre, rue des Illards camping municipal 01140 St-Didier-sur-Chalaronne ;

**Vu** la demande de modification concernant l'extension du périmètre par les rues suivantes : rond-point de la Libération, rue du Carillon, lotissement Champ-Loup, aire du Moulin Neuf, plan d'eau du Moulin Neuf 01140 St-Didier-sur-Chalaronne présentée par le maire de St-Didier-sur-Chalaronne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 modifié **est abrogé** ;

**Article 2** : Le maire de St-Didier-sur-Chalaronne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant **un périmètre délimité par les rues suivantes** : rue des Huguets, rue du marché, rue de l'église, rue du centre, place de la fontaine, place Georges Agniel, place de la culture, place des halles, place de l'église, groupe scolaire Françoise Dolto, espace santé des Huguets, rue de la Libération, rue Joseph Berlioz, allée du cimetière, allée du centre, rue des Illards camping municipal, rond-point de la Libération, rue du Carillon, lotissement Champ-Loup, aire du Moulin Neuf, plan d'eau du Moulin Neuf 01140 St-Didier-sur-Chalaronne.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 3** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 4 :** Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le maire de St-Didier-sur-Chalaronne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 9 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 12 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de St-Didier-sur-Chalaronne.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200244  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**SECTEUR SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX ET POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES  
(PAV)  
à ST-DIDIER-SUR-CHALARONNE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur un secteur aux abords des services techniques communaux et des points d'apports volontaires sis rue Joseph Berlioz 01140 St-Didier-sur-Chalaronne présentée par le maire de St-Didier-sur-Chalaronne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de St-Didier-sur-Chalaronne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du secteur surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



**Article 5 :** Le maire de St-Didier-sur-Chalaronne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 11 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de St-Didier-sur-Chalaronne.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200243  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**SECTEUR COMPLEXE SPORTIF à ST-DIDIER-SUR-CHALARONNE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur un secteur concernant l'accès au complexe sportif sis rue des sports 01140 St-Didier-sur-Chalaronne présentée par le maire de St-Didier-sur-Chalaronne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de St-Didier-sur-Chalaronne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du secteur surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 5 :** Le maire de St-Didier-sur-Chalaronne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 11 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de St-Didier-sur-Chalaronne.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 OCT. 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200242  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**SECTEUR CARREFOUR RUE DE CRENANS – RUE DES SPORTS  
à ST-DIDIER-SUR-CHALARONNE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur un secteur sis rue de Crenans et rue des sports 01140 St-Didier-sur-Chalarnon présentée par le maire de St-Didier-sur-Chalarnon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de St-Didier-sur-Chalarnon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du secteur surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 5 :** Le maire de St-Didier-sur-Chalaronne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 11 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de St-Didier-sur-Chalaronne.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200245  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
COMMUNE DE FRANCHELEINS – UN PERIMETRE**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Francheleins pour un périmètre délimité par les rues suivantes : D88 grande rue, D88d route de Lurcy, rue de la mairie école, buvette, salle des fêtes, cantine 01090 Francheleins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Francheleins est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant **un périmètre** délimité par les rues suivantes : D88 grande rue, D88d route de Lurcy, rue de la mairie école, buvette, salle des fêtes, cantine 01090 Francheleins

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

**Article 5 :** Le maire de Francheleins, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection).

**Article 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 11 :** La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Francheleins.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**05 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-10-09-002

Délegation DIRECCTE octobre 2020



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE,**  
**Directeur du travail hors classe,**  
**Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**  
**du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône Alpes**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du commerce ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Ain :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
<b>A- RÉMUNÉRATION</b>		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Art. L. 7422-2 et L. 7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L. 7422-6 et L. 7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L. 3141-25
A-4	Décisions de remboursement de frais de déplacements des conseillers du salarié	Art. D. 1232-7 et D. 1232-8
A-5	Décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L. 1232-11
<b>B- REPOS HEBDOMADAIRE</b>		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L. 3132-20 et L. 3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou d'une zone géographique déterminée	Art. L. 3132-29
<b>C-HÉBERGEMENT DU PERSONNEL</b>		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 de la loi n° 73-548 du 27/06/1973
<b>D-NÉGOCIATION COLLECTIVE</b>		
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés retenue par l'accord collectif	Art. L. 2242-21
D-2	Engagement d'une procédure de médiation et désignation d'un médiateur	Art. L. 2523-1 à L. 2532-3, R. 2522-14 et R. 2523-9
<b>E-AGENCES DE MANNEQUINS</b>		
E-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information sur les conflits d'intérêts	Art. L. 7123-15 et R. 7123-17-1

<b>F-EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18ANS</b>		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants (spectacles, cinéma, mannequins, jeux vidéo)	Art. L. 7124-1 et L. 7124-3 Art. R. 7124-1 à R. 7124-7
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Art. L. 7124-5 et R. 7124-8 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L. 7124-9 Art. R. 7124-34
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L. 4153-6 Art. R. 4153-8 à R. 4153-12
<b>G- APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L. 6223-1 Art. L. 6225-1 à L. 6225-7 Art. R. 6223-16 Art. R. 6225-4 à R. 6225-8
<b>H-MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE</b>		
H-1	Autorisations de travail	Art. L. 5221-2, L.5221-5 et L. 8251-1 Art. R. 5221-1 à R. 5221-22 Art. R. 5221-24, R.5 221-26 et s. Art R. 5221-41 et s.
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R. 313-10-1 à R. 313-10-4 du CESEDA
<b>I-PLACEMENT PRIVÉ</b>		
I-1	Contrôle de l'activité de placement réalisée par les organismes privés	Art. L. 5323-1 et R. 5324-1
<b>J-PRÉVENTION DES RISQUES LIES À CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS</b>		
J-1	Comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives : - A la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail ; - A l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R. 4524-1 et R. 4524-9
<b>K-EMPLOI</b>		
K-1	Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle ; Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée	Art. L. 5122-1 Art. R. 5122-1 à R. 5122-19 Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 Décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
K-2	- Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelles, fonds national de l'emploi dont les allocations temporaires dégressives) ;	Art. L. 5123-1 à L. 5123-9 et L. 5124-1 et R. 5121-14 et suivants Art. R. 5112-11 Art. R. 5123-3 à R. 5123-41

	- Convention de formation et d'adaptation professionnelle ; - Cessation d'activité de certains travailleurs salariés.	Art R. 5111-1 et R. 5111-2
K-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC)	Art. L. 5121-3 Art. D. 5121-6 à D. 5121-13
K-4	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
K-5	Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)	Décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
K-7	Toutes décisions et conventions relatives : - Aux contrats de travail aidés ; - Aux parcours contractualisé d'accompagnement adapté vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ; - Aux adultes relais.	Art. L. 5134-19-1 à L. 5134-21 Art. L. 5134-65 et L. 5134-66 Art. L. 5134-111 à L. 5134-113 Art. L. 5131-4 Art. L. 5134-100 et L. 5134-101
K-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L. 7232-1 à L. 7232-9
K-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D. 6325-23 à D. 6325-28
K-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE)	Art. L. 5132-2 à L. 5132-17 Art. R. 5132-1 à R. 5132-47
K-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat aidé (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur	Art. R. 5134-45 et s.
K-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS)	Art. L. 3332-17-1 Art. R. 3332-21-3
K-13	Les décisions d'admission, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à l'expérimentation de la garantie jeunes	Art. R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25
K-14	Contrôle de la condition d'aptitude au travail des demandeurs d'emploi	Art. R. 5426-1

K-15	- Notification et décision d'assujettissement à l'obligation de revitalisation ; - Signature de la convention de revitalisation et contrôle et évaluation de son exécution.	Art. L. 1233-84 à L. 1233-89
<b>L- FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>		
L-1	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R. 6341-45 à R. 6341-48
L-2	Liquidation de la fraction des rémunérations et des cotisations de sécurité sociale remboursables aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs suivant un stage agréé par l'État	Art. L. 6341-2 et R. 6341-44
L-3	Validation des acquis de l'expérience (VAE) Recevabilité VAE	Art. L. 6412-2 et décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
<b>M-TRAVAILLEURS HANDICAPÉS</b>		
M-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 et s.
M-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L. 5213-10 et s. Art. R. 5213-33 à R. 5213-38
M-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°2009-15 du 26/05/2009
M-4	Sanction administrative relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Art. L. 5212-2 et -6 et R. 5212-31

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône Alpes, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3 :** Sont exclus de la présente délégation :

- La signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont la préfète se réserve expressément la signature ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;

- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, maires, présidents d'intercommunalités ou conseillers départementaux, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 4 :** Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, peut subdéléguer sa signature au responsable de l'unité départementale de l'Ain et en cas d'empêchement à l'adjoint de celui-ci pour les affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, Monsieur Patrick MADDALONE pourra en outre subdéléguer sa signature dans les domaines de compétences suivants au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- Conventions relatives aux allocations temporaires dégressives au responsable de l'unité départementale de l'Allier ;
- Agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés au responsable de l'unité départementale du Rhône ;
- Conseillers du salarié (décisions de remboursement de frais de déplacements des conseillers du salarié et décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission) au responsable de l'unité départementale du Cantal ;
- L'arrêté de subdélégation sera transmis à la préfète du département de l'Ain et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature portant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 09 octobre 2020

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-10-01-005

Délégation Ch LESTRADE - DDCS

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE,  
Directrice fonctionnelle de la protection judiciaire de la jeunesse,  
Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

**VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**VU** l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 05 août 2020 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice fonctionnelle de la protection judiciaire de la jeunesse, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1er octobre 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Christine LESTRADE, directrice fonctionnelle de la protection judiciaire de la jeunesse, directrice interrégionale de la protection



judiciaire de la jeunesse Centre-Est, à l'effet de signer pour les établissements et services relevant soit exclusivement, soit conjointement de la préfète et du président du conseil départemental de l'Ain, les correspondances relatives à l'instruction des dossiers concernant :

- La création, la transformation et l'extension d'établissements et services relevant de l'article 6 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;
- Les tarifications des prestations fournies relevant des articles 18 alinéa 3 et 19 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;
- Les habilitations relevant de l'article 49 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986.

**Article 2 :** Sont exclues de la délégation :

- Les circulaires aux maires ;
- Toute correspondance adressée aux cabinets ministériels ainsi que celle adressée aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- Toute correspondance adressée aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LESTRADE, directrice fonctionnelle de la protection judiciaire de la jeunesse, directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Centre- Est, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté peut être exercée par les agents placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation sera transmis à la préfète de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier FEBVRE, directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, directeur interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-10-12-001

Délégation L. ROESCH

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH,  
sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

**VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**VU** le décret du 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley ;

**VU** le décret du 08 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua ;

**VU** le décret du 14 avril 2020 portant nomination de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 du ministre de l'intérieur relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : Délégation de signature est donnée, pour les matières relevant de ses attributions, à Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, à l'effet de signer :

1) Les décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la direction du cabinet composée de :

- La direction des sécurités : bureau de la sécurité intérieure, bureau de la gestion locales des crises et bureau des polices administratives ;
- Bureau de la communication interministérielle ;
- Bureau de la représentation de l'État.

2) Les actes portant engagement financier, conformément à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

3) Les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français.

**Article 2** : Pendant ses périodes de permanence, délégation de signature est donnée à Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, à l'effet de signer :

- Toute mesure d'éloignement prise à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière ainsi que les mesures y afférant, y compris les saisines du juge de la liberté et de la détention pour demander la prolongation des mesures de rétention ;
- Les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention ;
- Les arrêtés portant suspension de permis de conduire, les avertissements ainsi que toute mesure prévue par le Livre II du Titre II code de la route ;
- Toute décision relevant du Chapitre 3 «Hospitalisation d'office» du Livre II du Titre I du code de la santé publique ;
- Tout acte de procédure relatif aux référés juridictionnels ;
- Toute décision face à une situation d'urgence.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée par Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Lucie ROESCH sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, et de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, cette délégation de signature est exercée par Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, et de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, cette délégation de signature est exercée par Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de

justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2020

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-10-12-002

Délégation OS

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi de finances 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et ses annexes ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

**VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**VU** le décret du 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley ;

**VU** le décret du 08 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua ;

**VU** le décret du 14 avril 2020 portant nomination de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

**VU** la circulaire n°6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 juin 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 portant nomination de Madame Véronique LAGNEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, en matière d'ordonnancement secondaire pour la signature des marchés, contrats, commandes, subventions et décisions individuelles, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement pour l'ensemble des programmes 112, 119, 122, 161, 207, 216, 303, 354 et 723.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet de l'Ain est ordonnateur secondaire. Elle exclut la réquisition du comptable.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BEUZELIN, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté est donnée à Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Philippe BEUZELIN et de Madame Lucie ROESCH, cette délégation est donnée à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Philippe BEUZELIN, de Madame Lucie ROESCH et de Monsieur François PAYEBIEN, cette délégation est donnée à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua.

**Article 3** : La délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est donnée dans le strict respect des centres de coût qu'ils gèrent, et dans la limite des crédits mis à leur disposition, aux responsables desdits centres de coût dans les conditions figurants aux articles suivants.

**Article 4** : Délégation est donnée à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des programmes 216 et 354 pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence.



En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, délégation de signature est donnée à Madame Françoise TRIQUET, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley, pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de Belley et de la résidence de Monsieur le sous-préfet.

Délégation est donnée à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des programmes 112, 119, 122, 161 et 216 (FIPD) pour les bénéficiaires ayant leur siège dans l'arrondissement de Belley.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des programmes 216 et 354 pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence.

Délégation est donnée à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des programmes 112, 119, 122, 161 et 216 (FIPD) pour les bénéficiaires ayant leur siège dans les arrondissements de Gex et de Nantua.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, délégation de signature est donnée à Madame Pauline VIANEY, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Gex, pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de GEX et de la résidence de Monsieur le sous-préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, délégation de signature est donnée à Monsieur Angelo PICCILLO, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua, pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de Nantua.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence imputées sur les programmes 207 (sécurité routière) et 354 hors titre 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, cette délégation de signature est donnée à Monsieur Lamine SADOUDI, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des sécurités.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts et des chaussées, directeur départemental des territoires de l'Ain, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait du programme 354 pour les dépenses relevant de son centre de coûts.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts et des chaussées, directeur départemental des territoires de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie peut être exercée par le directeur départemental adjoint des territoires de l'Ain et par les autres agents habilités placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation sera transmis à la préfète de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :** Délégation est donnée à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait du programme 354 pour les dépenses relevant de son centre de coûts.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LAGNEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie peut être exercée par les agents de catégorie A relevant de ses services.

L'arrêté de subdélégation sera transmis à la préfète de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait du programme 354 pour les dépenses relevant de son centre de coûts.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie peut être exercée par la directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Ain et par les autres agents habilités placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation sera transmis à la préfète de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10 :** Délégation est donnée à Madame Françoise SOLDANI, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice des ressources humaines et du patrimoine, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents relatifs à l'affectation, l'engagement, l'ordonnancement et la comptabilité des recettes ou des dépenses du bureau des affaires immobilières et budgétaires imputées sur le programme 354, dans la limite de 1 500 euros.

Sont exclues de la délégation :

- Les décisions attributives de subvention ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré ;
- Les décisions relatives aux frais de représentation du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SOLDANI, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice des ressources humaines et du patrimoine, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Madame Catherine RAFFIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, dans la limite de 300 euros ;
- Madame Aurélie CHAMBERON, attachée d'administration de l'État stagiaire, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines, dans la limite de 300 euros ;
- Madame Nadine RIBOT, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du département de l'action sociale, dans la limite de 300 euros ;
- Monsieur Antoine RIBEAUD, attaché d'administration de l'État stagiaire, chef du bureau des affaires immobilières et budgétaires, dans la limite de 300 euros ;
- Madame Monique SIXTO-AUBRY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières et budgétaires, dans la limite de 300 euros ;

- Monsieur Jonathan MIGNOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section finances et immobilier, dans la limite de 300 euros ;
- Monsieur Philippe MOREL, contrôleur technique de classe exceptionnelle, chef de la section logistique, dans la limite de 300 euros ;
- Monsieur Eric CHANEL, contrôleur des services techniques, adjoint au chef de la section logistique, dans la limite de 300 euros.

**Article 11 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses de sa direction relevant des programmes 216 (contentieux relatif aux étrangers) et 303 (frais d'interprétariat).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration, délégation est donnée à Monsieur Alexandre DUTEIL, attaché d'administration de l'État, chef de la mission contentieux, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses relevant du programme 216 (contentieux relatif aux étrangers).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration, délégation est donnée à Madame Claire GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, cheffe de la mission éloignement, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses relevant du programme 303 (frais d'interprétariat).

**Article 12 :** Délégation est donnée à Madame Sylvie FLAMIN, adjointe technique de deuxième classe, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses de l'hôtel de la préfecture relevant du programme 354, dans la limite de 1 500 euros.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 15 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel leur sera notifié ainsi qu'aux délégataires mentionnés dans le présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2020

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-10-12-004

Délégation SG

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN,  
Secrétaire général de la préfecture de l'Ain,  
Sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

**VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**VU** le décret du 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley ;

**VU** le décret du 08 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua ;

**VU** le décret du 14 avril 2020 portant nomination de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 du ministre de l'intérieur relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse :

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, à l'effet de signer tout arrêté, décision, circulaire, rapport, correspondance et document relevant des attributions de l'État au sein de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, à l'effet de signer tout arrêté, et notamment ceux portant obligation de quitter le territoire français, décision, circulaire, rapport, correspondance, document et acte portant engagement financier, conformément à son arrêté de délégation en matière d'ordonnancement secondaire relevant des compétences départementales des services de l'État et de la préfecture, à l'exception :

- Des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service d'une administration civile de l'État dans le département ;
- De la réquisition du comptable ;
- Des arrêtés de conflit ;
- Des réquisitions de la force armée de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories ;
- Des actes relatifs aux attributions dévolues à la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, à la sous-préfète de Belley et au sous-préfet de Gex et de Nantua.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de l'Ain, Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, assure la totalité des attributions dévolues à la préfète du département.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la préfète de l'Ain et de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, un arrêté confiera la suppléance du préfet à l'un des sous-préfets et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Pendant ses périodes de permanence, délégation est donnée à Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, à l'effet de signer :

- Toutes mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière ainsi que les mesures y afférant, y compris les saisines du juge de la liberté et de la détention pour demander la prolongation des mesures de rétention ;
- Les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention ;
- Les arrêtés et décisions de restriction du droit à conduire (avertissement, suspension de permis de conduire et interdiction de conduire en France) ;
- Les décisions d'admission en soins psychiatriques (Chapitres 3 et 4 du Titre I du Livre II de la troisième partie du code de la santé publique) ;
- Tout acte de procédure relatif aux référés juridictionnels ;
- Toute décision nécessaire face à une situation d'urgence.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté est exercée par Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse et de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, cette délégation de signature est donnée à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, et de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, cette délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua.

**Article 6 :** L'arrêté du 02 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2020

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-10-12-003

Délégation SP Belley



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant délégation de signature à Monsieur François PAYEBIEN,  
Sous-préfet de l'arrondissement de Belley**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

**VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**VU** le décret du 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley ;

**VU** le décret du 08 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua ;

**VU** le décret du 14 avril 2020 portant nomination de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer :

- Tout arrêté, et notamment ceux portant obligation de quitter le territoire français, décision individuelle et acte portant engagement financier, conformément à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Les circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Belley, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Sont exclus de la délégation donnée à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley :

- Les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service d'une administration civile de l'État dans le département ;
- La réquisition du comptable ;
- Les arrêtés de conflit ;
- Les réquisitions de la force armée de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories ;
- Les courriers de saisine des tribunaux et les mémoires en défense de l'État ;
- Les arrêtés et décisions à portée générale ;
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du Conseil départemental et aux associations de maires réservées à la signature de la préfète ;
- Les circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'établissements public de coopération intercommunale et présidents des chambres consulaires faisant part de position de l'État sur une question d'ordre général ;
- Les réponses aux courriers réservés et les décisions faisant l'objet d'une évocation du préfet ;
- Les courriers et avis aux ministères, sauf dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique confiée à la sous-préfète de Belley pour l'ensemble du département en application de l'article 3 du présent arrêté ;
- Les décisions et actes relevant des attributions du cabinet de la préfète, les actes individuels susceptibles de faire grief et ceux relevant des attributions de la direction de la citoyenneté et de l'intégration ;
- Les arrêtés portant attribution de dotations de l'État aux collectivités territoriales relevant des attributions de la direction des collectivités et de l'appui territorial ;
- Les décisions et actes relevant de la gestion des ressources humaines relevant de la direction des ressources humaines et du patrimoine.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département :

- Tout titre, certificat, attestation et cartes ainsi que les procédures disciplinaires, suspension et retrait afférents à ces titres délivrés en application du code de la route nécessaires à l'exercice des professions réglementées de conducteurs de taxis, de voitures de petite remise et de véhicules de transport avec chauffeur ;
- Tout agrément, suspension et retrait d'agrément de gardes particuliers (chasse, pêche, autoroutes, agents ENEDIS et policiers municipaux) ainsi que les arrêtés d'approbation des

dossiers relatifs aux modalités de formation des agents de sociétés de transports publics de voyageurs ;

- Tout acte ou courrier relatif à l'exercice de la mission « référent ruralité » exercée par la sous-préfète de Belley ;
- Tout courrier et décision liés au greffe des associations dont le siège est situé dans les arrondissements de Bourg-en-Bresse, Belley, Gex et de Nantua (associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905) ainsi que tous courriers et transmissions nécessaires à la reconnaissance d'utilité publique de ces associations ;
- Tout courrier et décision liés aux fonds de dotation, aux libéralités en faveur des associations, aux autorisations d'emprunt en faveur des associations reconnues d'utilité publique, aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers d'associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;
- Tout courrier, décision et récépissés liés au greffe des associations syndicales libres et associations syndicales autorisées.

**Article 4 :** Pendant ses périodes de permanence, délégation est donnée à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer, y compris en dehors du ressort territorial de son arrondissement :

- Toutes mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière ainsi que les mesures y afférant, y compris les saisines du juge de la liberté et de la détention pour demander la prolongation des mesures de rétention ;
- Les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention ;
- Les arrêtés et décisions de restriction du droit à conduire (avertissement, suspension de permis de conduire et interdiction de conduire en France) ;
- Les décisions d'admission en soins psychiatriques (Chapitres 3 et 4 du Titre I du Livre II de la troisième partie du code de la santé publique) ;
- Tout acte de procédure relatif aux référés juridictionnels ;
- Toute décision nécessaire face à une situation d'urgence.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté est exercée par Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, et de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, cette délégation de signature est donnée à Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, et de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, cette délégation est donnée à Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Madame Françoise TRIQUET, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley, pour toute matière relevant de la présente délégation et ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise TRIQUET, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 6 du présent arrêté est exercée par Madame Noémie GANDON, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Françoise TRIQUET et de Madame Noémie GANDON, cette délégation est donnée à Madame Alexia LAVAL, secrétaire administrative de classe normale.

**Article 8 :** L'arrêté du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Pascale PRÉVEIRAULT, sous-préfète de l'arrondissement de Belley, est abrogé.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2020

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-10-12-005

Délégation SP Gex et Nantua

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER,  
Sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

**VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**VU** le décret du 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley ;

**VU** le décret du 08 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua ;

**VU** le décret du 14 avril 2020 portant nomination de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse :

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, à l'effet de signer :

- Tout arrêté, et notamment ceux portant obligation de quitter le territoire français, décision individuelle et acte portant engagement financier, conformément à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Les circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans les arrondissements de Gex et de Nantua ainsi que les décisions relatives aux documents de circulation pour étrangers mineurs et les renouvellements de titres de séjour des demandeurs résidant dans l'arrondissement de Gex, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

**Article 2 :** Sont exclus de la délégation donnée à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua :

- Les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service d'une administration civile de l'État dans le département ;
- La réquisition du comptable ;
- Les arrêtés de conflit ;
- Les réquisitions de la force armée de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories ;
- Les courriers de saisine des tribunaux et les mémoires en défense de l'État ;
- Les arrêtés et décisions à portée générale ;
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du Conseil départemental et aux associations de maires réservées à la signature de la préfète ;
- Les circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'établissements public de coopération intercommunale et présidents des chambres consulaires faisant part de position de l'État sur une question d'ordre général ;
- Les réponses aux courriers réservés et les décisions faisant l'objet d'une évocation du préfet ;
- Les courriers et avis aux ministères, sauf dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique confiée au sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua pour l'ensemble du département en application de l'article 3 du présent arrêté ;
- Les actes individuels susceptibles de faire grief relevant des attributions de la direction de la citoyenneté et de l'intégration, à l'exception des renouvellements des titres de séjour des demandeurs résidant dans l'arrondissement de Gex mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ;
- Les arrêtés portant attribution de dotations de l'État aux collectivités territoriales relevant des attributions de la direction des collectivités et de l'appui territorial ;
- Les décisions et actes relevant de la gestion des ressources humaines relevant de la direction des ressources humaines et du patrimoine.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département :

- En matière de tourisme, les cartes de guide conférencier, les titres de maître restaurateur, les décisions de classement d'office de tourisme et les décisions de classement des stations de tourisme ;

- En matière de courses hippiques et cynophiles, les avis sur le calendrier des courses, les autorisations d'organisation de courses et les agréments de commissaire de courses ;
- En matière de casinos, tout courrier et correspondance relatif aux demandes d'autorisation, de renouvellement d'ouverture de casino, autorisation de jeux, demande d'abattement pour les dépenses d'équipement et entretien immobilier. Les avis ou décisions en la matière restent expressément réservés à la signature de la préfète ;
- Tout acte relatif aux agréments des gardiens de fourrières ;
- Les arrêtés et les attestations d'attribution des médailles du travail ;
- Les arrêtés et les attestations d'attribution des médailles de l'agriculture ;
- Les arrêtés et les attestations d'attribution des médailles d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Les certificats de compétences relatifs aux diplômes de secourisme, formateur premier secours, prévention et secours civique et brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Les arrêtés d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires et les attestations d'habilitation ;
- Les dérogations aux délais de crémation et d'inhumation ;
- Les autorisations de transport de corps ou d'urne à l'étranger, excepté pour l'arrondissement de Belley ;
- Les arrêtés de création de chambres funéraires et de créations de crématoriums ;
- L'arrêté fixant la liste des membres du jury pour la délivrance des diplômes en matière funéraire ;
- En matière de pyrotechnie, la délivrance des certificats de qualification et des agréments pour les autorisations de spectacles ;
- Tout acte de procédure relatif à l'état de catastrophe naturelle ;
- Tout acte relatif à la sécurité en montagne ;
- Les arrêtés d'autorisation de manifestations aériennes, de survol de drone en zone peuplée de nuit, de dérogation de survol à basse altitude, de création de plateformes d'ULM et de montgolfières, de création et de mise en service d'hélistations, d'hélisturfaces et d'aérodromes ;
- Les oppositions au survol de drone en zone peuplée ;
- Les cartes d'hélisturfaces ;
- En matière d'éducation routière, les actes relatifs au label qualité des formations au sein des écoles de conduite.

**Article 4 :** Pendant ses périodes de permanence, délégation est donnée à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, à l'effet de signer, y compris en dehors du ressort territorial de son arrondissement :

- Toutes mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière ainsi que les mesures y afférant, y compris les saisines du juge de la liberté et de la détention pour demander la prolongation des mesures de rétention ;
- Les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention ;
- Les arrêtés et décisions de restriction du droit à conduire (avertissement, suspension de permis de conduire et interdiction de conduire en France) ;
- Les décisions d'admission en soins psychiatriques (Chapitres 3 et 4 du Titre I du Livre II de la troisième partie du code de la santé publique) ;
- Tout acte de procédure relatif aux référés juridictionnels ;
- Toute décision nécessaire face à une situation d'urgence.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes



figurant aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté est exercée est exercée par Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, et de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, cette délégation de signature est donnée à Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, et de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, cette délégation est donnée à Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Madame Pauline VIANEY, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Gex, pour toute matière relevant de la sous-préfecture de Gex et ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline VIANEY, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Gex, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 6 du présent arrêté est exercée par Madame Nathalie SALMON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Gex.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Angelo PICCILLO, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua, pour toute matière relevant de la sous-préfecture de Nantua et ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo PICCILLO, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 7 du présent arrêté est exercée par Madame Patricia CADET, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Nantua.

**Article 8 :** L'arrêté du 02 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, est abrogé.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2020

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE